



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0034

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert : Bâtiment 60 - Contrôleur technique / Mission SEI
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation du programme des ouvrages d'infrastructure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 5,

CONSIDÉRANT les travaux relatifs à la création d'une maison de quartier dans le rez-de-chaussée du bâtiment 60,

CONSIDÉRANT la nécessité, avant ouverture, de pouvoir disposer d'un rapport portant sur la mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP,

CONSIDÉRANT l'offre de la société APAVE.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour la réalisation de la mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP avec la société APAVE sise 1 Rue Maurice Schumann – 43700 Saint-Germain Laprade d'un montant de 750 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_V_2024_0034

prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 15 mars
2024

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 18/03/2024

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0035

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert : restructuration du bâtiment 60 - lots communs avec l'OPAC 43 - avenant n°1 au lot ITE/Ravalement de façades
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 5,

VU la convention de groupement de commande signée le 28 octobre 2021 entre la SPL du Velay et l'OPAC 43,

VU le marché de travaux passé avec la société BATIGROUP 43 pour le lot 2460 – ITE/Ravalement de façades, sise 51 Avenue de la Mairie – 43000 Espaly-Saint-Marcel pour un montant de 56 801,59 €HT,

CONSIDÉRANT la décision n°DEC_V_2022_0059 relative à ce marché,

CONSIDÉRANT les travaux complémentaires (pose d'un périmètre et d'un isolant en laine de roche complémentaire, ajout d'un joint de dilatation) au lot ITE/ravalement de façade apparus nécessaires en phase chantier.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°1 au marché ITE/ Ravalement de façades passé avec la société BATI GROUP 43 sise 51 Avenue de la Mairie – 43000 Espaly-Saint-Marcel d'un montant de 2 523,79 €HT (2,34%) portant le montant du marché à 59 325,38 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_V_2024_0035

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 15 mars
2024


Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 18/03/2024

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0036

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : Mise à disposition d'un local sis 30 rue Raphaël
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la demande du magasin DEVRED sis du 17 - 21 rue Pannessac suite au sinistre survenu le 25 février 2024,

CONSIDÉRANT la disponibilité du local communal sis 30 rue Raphaël,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un bail civil avec l'entreprise DEVRED pour une durée courant du 8 mars 2024 au 27 avril 2024.

ARTICLE 2 : De mettre à disposition, dans le cadre de ce bail civil, le local communal sis 30 rue Raphaël pour un usage temporaire de stockage.

ARTICLE 3 : Que ce Bail Civil est consenti moyennant un loyer mensuel de CINQUANTE CINQ EUROS (55 €).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2024_0036

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 15 mars
2024

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 18/03/2024

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0037

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition de la Salle de Judo de Guitard au profit de la police municipale Brives Charensac ,Langogne, Brioude et Monistrol sur Loire pour formation bâton
-----------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la demande des polices municipales de Brives Charensac, Langogne, Brioude et Monistrol sur Loire pour la mutualisation de la formation d'entraînement bâton,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du dojo du complexe sportif de Guitard le 11 avril 2024 de 08h30 à 17h30 au profit des polices municipales de Brives Charensac, Langogne, Brioude et Monistrol sur Loire dans le cadre d'une formation d'entraînement bâton.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_V_2024_0037

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024


Publié le



ID : 043-214301574-20240318-DEC_V_2024_0037-AU

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 18 mars 2024


Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 18/03/2024
Qualité : M. le Maire